

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 675 vom 1. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_675](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___675)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 675 du 1 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 675 del 1 novembre 2013

## Regeste

REVENU, BONUS, IMPÔT | 176 al. 1 ch. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf.). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). En l'espèce, dès lors que la cause concerne la situation d'un enfant mineur, les pièces nouvelles sont recevables.

### E. 3

Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC. (ATF 137 III 617 c. 4 et 5) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 c. 5, RSPC 2013 p. 257). Un renvoi à l'écriture déposée devant l'instance inférieure n'est pas suffisant tant en ce qui concerne la motivation que les conclusions (Brunner, KUKO-ZPO, 2010, n. 7 ad art. 311 CPC; Reetz/Theiler, in Sutter-Somm ZPO-Komm., n. 12 ad art. 311 CPC; Hungerbühler, Dike Komm., n. 14 ad art. 311 CPC). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des

conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2; TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2; TF 5A\_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1; TF 5A\_621/2012 du 20 mars 2013). Les conclusions de l'appelante, qui se réfère aux conclusions de son procédé écrit de première instance, sont recevables en ce qui concerne elle-même et V.K.\_\_\_\_\_ dès lors que l'on comprend à la lecture de son acte qu'elle souhaite que la contribution d'entretien soit fixée à 18'000 francs. En revanche, en ce qui concerne les enfants majeurs Z.K.\_\_\_\_\_ et T.K.\_\_\_\_\_, pour lesquels l'appelante a pris des conclusions devant le premier juge, les conclusions sont manifestement irrecevables.

#### **E. 4**

L'enfant V.K.\_\_\_\_\_ est devenu majeur le 11 juillet 2013, en cours de procédure de deuxième instance, et l'appelant a demandé à ce qu'il soit interpellé. En l'espèce, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de V.K.\_\_\_\_\_ puisque d'une part les parties ont toutes deux conclu à ce que la pension soit due pour l'entretien de l'ex-épouse et de V.K.\_\_\_\_\_ et, d'autre part, le jugement dont est appel porte sur une période durant laquelle l'enfant V.K.\_\_\_\_\_ était mineur, la mère pouvant agir en son nom au moment où la procédure de première instance a été déposée et où les appels ont été formés.

#### **E. 5**

Selon de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 272 CPC), le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le revenu effectif du débiteur est l'un des critères à prendre en considération lorsque l'on veut fixer le montant de la contribution. Pour déterminer le montant de la contribution à partir des revenus et charges du débiteur d'entretien, le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul. L'une des méthodes que préconise la doctrine et qui est considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières moyennes, tant que dure le mariage, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel les dépenses non strictement nécessaires sont ajoutées, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre les époux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; TF 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 c. 2.1), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités) a) L'appelante fait grief au premier juge d'avoir calculé la moyenne des revenus de son époux sur la base des années 2011 à 2012 uniquement. Selon elle, dès lors que les revenus de son époux sont fluctuants, le premier juge aurait également dû tenir compte de l'année 2010. b) Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si des parts de salaire (p.ex provision, pourboires ou bonus) sont versés à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de

sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 c. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483). Ce n'est qu'en cas de revenus en baisse ou en hausse constante que le bénéfice de la dernière année sera considéré comme déterminant (TF 5D\_167/2008 du 13 janvier 2009 c. 2, FamPra.ch 2009 p. 464). c) En l'espèce, il est vrai que les revenus de l'appelant sont fluctuants dès lors qu'ils dépendent en grande partie de ses résultats. Toutefois, il ressort du témoignage de son supérieur que la situation de ce dernier a changé, le nombre de représentants étant passé de trois à quatre à quatorze et l'appelant ne disposant plus d'un territoire mais seulement de trois clients. Puisque la zone Europe a été répartie entre quatorze vendeurs depuis fin 2010 au lieu de trois ou quatre auparavant, il en résulte inévitablement que les parts de chacun diminuent. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte de l'année 2010 pour calculer le revenu mensuel moyen de l'appelant. En l'occurrence, l'appelant a réalisé un revenu annuel net de 171'808 fr. en 2011 tel que cela ressort de son certificat de salaire. Pour calculer ses revenus pour les années 2012 à 2013, il y a lieu de tenir compte de son revenu fixe et de ses commissions, mais non des allocations de formation qu'il perçoit par 1'300 fr. par mois (cf. pièces 8/1 à 8/9 du bordereau du 14 novembre 2012) que le premier juge a manifestement retenu pour calculer le revenu moyen de l'année 2012. En 2012, il a réalisé un salaire annuel brut de 182'767 (salaire net: 126'072 fr + commissions : 56'695 fr.), soit un salaire annuel net de 160'834 fr. 95 (charges sociales : 12 %). Pour l'année 2013, son salaire annuel brut peut être estimé à 205'672 fr. (salaire net : 126'072 fr. + commissions : 79'600 fr.), ce qui représente un montant mensuel net de 180'991 francs. Ainsi le salaire mensuel moyen de l'appelant de 2011 à 2013 est de 14'267 fr. 60 ([171'808 fr. + 160'834 fr. 95 + 180'991 fr.] / 36), soit un salaire inférieur à 15'000 fr. tel que le soutient l'appelant. d) L'appelant critique quant à lui la répartition 60% - 40 % du disponible des époux opérée par le premier juge dès lors que son épouse aurait la possibilité d'acquérir des revenus si elle le souhaitait. Il ne soutient toutefois pas qu'il y aurait lieu de lui imputer un revenu hypothétique. En l'espèce, l'épouse a démontré avoir entrepris des démarches afin de trouver une activité lucrative tel que l'a constaté le premier juge. L'appelante a encore produit de nombreuses postulations en audience d'appel déposées dans des domaines variés, de sorte que la critique de l'appelant tombe à faux sur ce point. Au surplus, la répartition 60% – 40 % ne dépend pas d'une éventuelle activité lucrative de son épouse mais du fait qu'elle a la charge de V.K.\_\_\_\_\_. Bien que ce dernier soit bientôt adulte, il n'en demeure pas moins que l'appelante en a la garde, ce qui nécessite de sa part un certain soutien. e) L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû tenir compte de sa charge fiscale. Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante – à l'exclusion des arriérés d'impôts - (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5). Il est arbitraire de ne pas en tenir compte au motif que cette charge sera déterminée par le montant de la contribution d'entretien (TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux (CACI 4 mai 2011/65). Pour calculer la charge d'impôts, le Tribunal fédéral a fait référence aux simulations d'impôts disponibles sur certains sites de l'administration fiscale (TF 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 6.1.1.) et

précisé que cette façon de procéder n'était pas arbitraire dans la mesure où la même méthode de calcul avait été utilisée pour évaluer la charge fiscale des deux parties, et où, d'autre part, il se justifiait de s'écarter des chiffres retenus par l'autorité de première instance lesquels n'étaient plus actuels (TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 4.5.2) Vu ce qui précède, il y a lieu de tenir compte des charges d'impôt des parties en procédant à une estimation. S'agissant de l'appelant, en tenant compte par hypothèse d'une contribution d'entretien de 7'600 fr. et d'un revenu imposable de 80'011 fr. (171'211 fr. [14'267 fr. 60 x 12] - 91'200 fr. [7'600 fr. x 12]), on s'aperçoit que son impôt sur le revenu s'élève à 15'611 fr. 10 par année selon la calcullette de l'administration vaudoise version 2013 (<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots/>), auquel il convient d'ajouter un montant de 1'783 fr. 85 à titre d'impôt sur la fortune (cf. décision de taxation 2010 [pièces requise n° 155]), ce qui représente une charge d'impôt mensuelle de 1'449 fr. 55 (17'394 fr. 95 /12). En ce qui concerne l'appelante, en retenant un montant 91'200 fr. (12 x 7'600 fr.) à titre de revenu, l'impôt sur le revenu peut être estimé à 15'240 fr. par an selon la calcullette susmentionnée, soit mensuellement 1'270 francs.

## **E. 6**

En conclusion, le revenu moyen de l'appelant s'élève à 14'267 fr. 60 fr. et ses charges sont les suivantes: base mensuelle selon normes OPF 1'200 fr. 00 droit de visite / base mensuelle enfant(s) 150 fr. 00 loyer mensuel net y.c. charges 1'970 fr. 00 assurance-maladie 383 fr. 40 prime troisième pilier 514 fr. 60 impôts 1'449 fr. 60 TOTAL 5'667 fr. 60 Il dispose ainsi d'un disponible de 8'600 fr. (14'267 fr. 60 – 5'667 fr. 60). S'agissant de l'appelante, ses charges sont les suivantes : base mensuelle selon normes OPF 1'350 fr. 00 base mensuelle enfant(s) V.K.\_\_\_\_\_ 600 fr. 00 intérêts hypothécaires 1'254 fr. 45 électricité 195 fr. 85 gaz 227 fr. 50 eau chaude (y compris entretien chaudière) 66 fr. 35 assurance-maladie (elle) 580 fr. 65 assurance-maladie (V.K.\_\_\_\_\_r) 106 fr. 05 sport (V.K.\_\_\_\_\_r) 105 fr. 00 sport (elle) 90 fr. 00 assurance-vie 117 fr. 50 frais de transport 62 fr. 00 impôts 1'270 fr. 00 TOTAL: 6'025 fr. 35 Après avoir comblé le déficit de l'appelante de 6'025 fr. 35, le disponible des parties s'élève à 2'574 fr. 65 (8'600 fr. – 6'025 fr. 35) et doit être réparti à raison de 60% en faveur de l'épouse (1'544 fr. 80) et de 40% en faveur de l'époux (1'029 fr. 85), ce qui représente une pension de 7'570 fr. 15 (6'025 fr. 35 + 1'544 fr. 80), qui peut être équitablement arrondie à 7'600 fr. dans la mesure où il n'a pas été tenu compte d'un éventuel impôt sur la fortune dans les charges de l'épouse.

## **E. 7**

En définitive, il y a lieu de rejeter l'appel de Mme. K.\_\_\_\_\_. Celui de M. K.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la contribution d'entretien est réduite à 7'600 francs. Les frais judiciaires de l'appel de Mme. K.\_\_\_\_\_, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] par renvoi de l'art. 65 al. 2 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel de M. K.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC par renvoi de l'art. 65 al. 2 TFJC), peuvent être laissés par 500 fr. à la charge de l'appelant dès lors qu'il n'obtient que très partiellement gain de cause et mis par 100 fr. à la charge de l'intimée Mme. K.\_\_\_\_\_. Vu ce qui précède, les dépens peuvent être compensés (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de Mme. K.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de M. K.\_\_\_\_\_ est partiellement

admis. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 4 juin 2013 est réformée comme il suit : "III. DIT que M. K. \_\_\_\_\_ continuera à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 7'600 fr. (sept mille six cent francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de Mme. K. \_\_\_\_\_ dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2012" L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de Mme. K. \_\_\_\_\_ par 2'500 fr. (deux mille cinq cent francs) sont mis à la charge de celle-ci. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de M. K. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) sont mis par 500 fr. (cinq cents francs) à la charge de celui-ci et par 100 fr. (cent francs) à la charge de Mme. K. \_\_\_\_\_. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me José Coret (pour M. K. \_\_\_\_\_), ■ Me Mireille Loroch (pour Mme. K. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.